

## Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : **Ofi Invest ESG Global Emerging Bonds Opportunities**

LEI : **969500NBYD4NFX5TNB41**

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des bonnes pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'adresse pas de liste d'activités économique durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : \_\_\_\_ %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : \_\_\_\_ %

☒ ☐ ☒ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de \_\_\_\_ % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ofi Invest ESG Global Emerging Bonds Opportunities (ci-après « le Fonds ») promeut des caractéristiques environnementales et sociales en investissant dans des émetteurs qui ont de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Pour ce faire, le Fonds investit dans des obligations d'Etats de pays émergents affichant les meilleures pratiques en termes de gestion des enjeux ESG, et ce conformément à la méthodologie de notation ESG propriétaire de la Société de Gestion.

Parmi les indicateurs pris en compte dans la revue des bonnes pratiques ESG, peuvent être cités pour exemple :

- Environnement : Score de vulnérabilité aux événements environnementaux – Score de performance environnementale ;
- Social : Score de Capital Humain de base – Indice de Gini ;
- Gouvernance : Indice de perception de la corruption – Score institutionnel.

Le Fonds n'est pas géré en fonction d'un indicateur de référence, qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont :

- La note ESG agrégée au niveau du Fonds, calculée durant le processus de la stratégie d'investissement. Pour la méthode de calcul de cette note, se référer à la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ».
- La note ESG de l'univers d'investissement, afin de vérifier que la note ESG agrégée au niveau du Fonds surpasse la note ESG de l'univers d'investissement, duquel les 20% des plus mauvaises notes ont été retirées.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Non applicable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Non applicable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences sur les facteurs de durabilité ?**

Les principales incidences négatives

☒ Oui

☐ Non

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les méthodes d'évaluation par la Société de Gestion des sociétés investies sur chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité sont les suivantes :

Les méthodes d'évaluation par la Société de Gestion des Etats investis sur chacune des principales incidences négatives liées facteurs de durabilité sont les suivantes :

| Indicateurs d'incidences négatives                                      | Méthode d'évaluation (Etats émergents)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 15. Intensité de GES                                                    | <b>Notation ESG des Etats émergents</b> : cet indicateur est pris en compte dans l'analyse de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'indice de vulnérabilité environnementale</li> <li>• Les émissions de gaz à effet de serre par habitant</li> <li>• Le score de performance environnementale</li> </ul>                                                                                                                                                       |
| 16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales | <b>Notation ESG des Etats émergents</b> : cet indicateur est pris en compte dans le score « <i>Libertés civiles</i> » attribué par l'ONG Freedom House (mesure le niveau des libertés civiles dans un pays : absence d'esclavage et de travail forcé, absence de torture et de mort ; droit à la liberté et à la sécurité, à un procès équitable, à la défense personnelle, à la vie privée ; liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association ; etc.) |

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la « *Déclaration relative aux Principales Incidences Négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité* » disponible sur le site Internet de la Société de Gestion : <https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable>



### Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement de ce Fonds consiste à investir dans des obligations d'Etats de pays émergents qui prennent en considération les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). La stratégie de ce Fonds vise à s'assurer que les Etats dans lesquels le Fonds investit affichent des pratiques convaincantes en matière de gestion des enjeux ESG et à exclure ceux démontrant une prise en compte insuffisante de ces enjeux.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, se référer à la rubrique sur la stratégie d'investissement du prospectus.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et de tolérance au risque.

- **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Fonds sont les suivants :

#### Politique d'intégration ESG dans la décision d'investissement

Le Fonds s'engage à ce que la note moyenne du portefeuille soit significativement supérieure à la note moyenne de l'univers de départ auquel on a retranché les 20% des notes ESG les plus faibles. Ces valeurs moyennes sont calculées en allouant un poids égal à chacun des pays.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour évaluer les émetteurs, la Société de Gestion a sélectionné 15 indicateurs clés de performance (KPIs) sur les thèmes, E (performance environnementale), S (performance sociale), G (stabilité institutionnelle et de gouvernance), nécessaires au bon développement économique des pays. A partir de ces 15 indicateurs, nous déduisons un score ESG pour chaque pays.

Pour chaque indicateur, la note est évaluée sur une échelle de 1 à 10 (10 étant la meilleure note). La note par pilier est obtenue en faisant la moyenne des notes par indicateur (chaque indicateur a un poids égal). Enfin, la moyenne pondérée des piliers E, S et G est calculée : le pilier E représente 55% de la note globale, 10% pour le pilier S et 35% pour le pilier G.

Les indicateurs pour chacun des piliers sont les suivants :

| Pilier        | Poids | Indicateur                                                                      | Source                     |
|---------------|-------|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Environnement | 55%   | Score de vulnérabilité aux événements environnementaux                          | MSCI                       |
|               |       | Signataire de la convention internationale sur le commerce des espèces menacées | MSCI                       |
|               |       | Score des externalités environnementales                                        | MSCI                       |
|               |       | Score de performance environnementale                                           | MSCI                       |
|               |       | Score de gestion des ressources énergétiques                                    | MSCI                       |
| Social        | 10%   | Score de capital humain de base                                                 | MSCI                       |
|               |       | Score des besoins primaires                                                     | MSCI                       |
|               |       | Indice de GINI                                                                  | WDI                        |
| Gouvernance   | 35%   | Indice de perception de la corruption                                           | Transparency International |
|               |       | Liberté de la presse                                                            | Freedom House              |
|               |       | Participation à des conflits armés                                              | MSCI                       |
|               |       | Score de l'efficacité de la gouvernance                                         | MSCI                       |
|               |       | Score de l'environnement économique                                             | MSCI                       |
|               |       | Score institutionnel                                                            | MSCI                       |
|               |       | Score de paix et de stabilité                                                   | MSCI                       |

Tableau 1 : Indicateurs ESG pris en compte pour établir la note ESG

Les actifs faisant l'objet d'une notation ESG représentent au minimum 90% de l'actif (hors liquidités).

Par ailleurs, dans un objectif de gestion de trésorerie, le Fonds peut investir dans des OPC monétaires dans une limite de 10%. Ces OPC gérés sont classés Article 8 au sens de la réglementation SFDR.

- **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable.

- **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

La politique de bonne gouvernance des Etats est évaluée à travers la sélection d'indicateurs du pilier G (voir tableau 1).

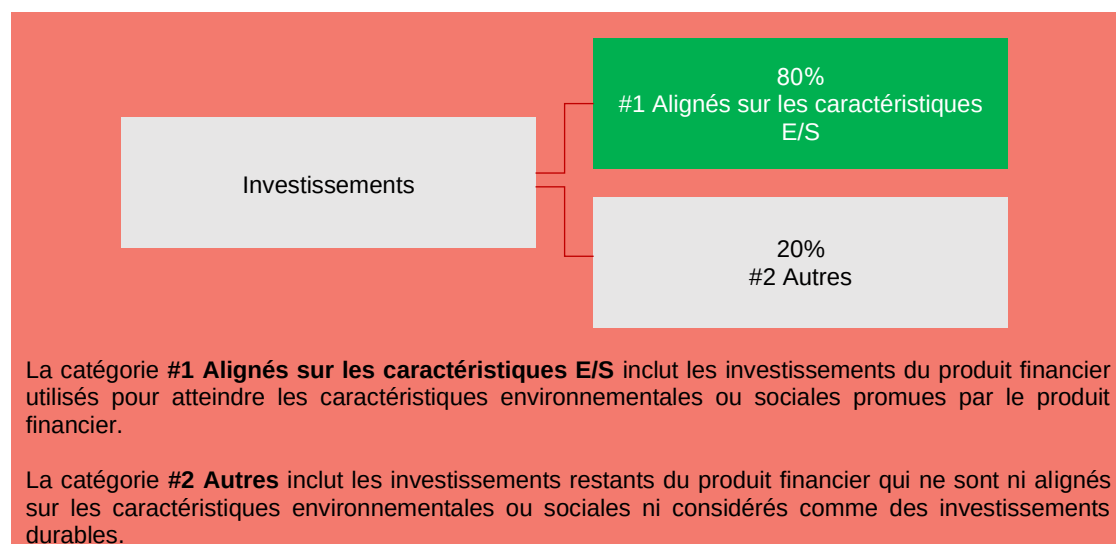


### Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;



- les dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquels le produit financier investit, pour une transition vers une économie plus verte par exemple ;  
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Le Fonds a au moins 80% de son actif net constitué d'investissements contribuant à la promotion des caractéristiques environnementales et sociales **(#1 Alignés avec les caractéristiques E/S)**.

Au sein de la poche **#2 Autres** :

- La part des valeurs ou des titres en portefeuille ne disposant pas d'un score ESG ne pourra excéder 10% maximum de l'actif du Fonds.
- Un maximum de 10% des investissements du Fonds sera constitué de liquidités et de produits dérivés.

### ● **Comment l'utilisation des produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas l'atteinte de caractéristiques E/S. Pour autant, leur utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et gestion des déchets.

**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

**Les activités transitoires** sont des activités pour



### **Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds ne prend actuellement aucun engagement minimum en matière d'alignement de son activité avec le « Règlement Taxinomie ». En conséquence, le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxinomie sur lequel s'engage le Fonds est de 0%.

Le Prospectus sera mis à jour dès qu'il sera possible d'indiquer avec précision dans quelle mesure les investissements du Fonds seront dans des activités écologiquement durables alignées sur la taxinomie, y compris les proportions d'investissements dans des activités habilitantes et transitoires sélectionnées pour le Fonds concerné.

### ● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

☐ **Oui**

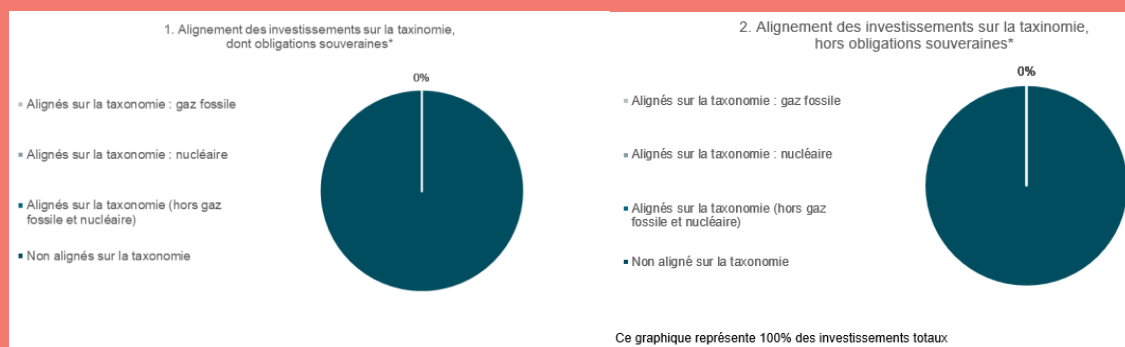
- ☐ Dans le gaz fossile
- ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ **Non**

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marche de gauche.  
L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

### ● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Il n'y a aucune part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



### Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



### Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Ces investissements, qui ne sont effectués que dans des situations spécifiques et représentent un maximum de 20% des investissements du Fonds, consisteront en :

- Des liquidités et des produits dérivés qui se limitent à des situations spécifiques pour permettre de se couvrir ou de s'exposer ponctuellement aux risques du marché dans une limite totale de 10%,
- Des valeurs ou des titres ne disposant pas d'un score ESG dans une limite de 10%.

Bien que cette catégorie ne dispose pas d'une notation ESG et qu'aucune garantie minimale environnementale et sociale n'ait été mise en place, son utilisation n'aura pas pour conséquence de dénaturer significativement ou durablement les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

<https://www.ofi-invest-am.com/produits>